

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 376

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Cinieri, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Alain Marleix,
Mme Levy, M. Goasguen, M. Le Mèner, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Larrivé, M. Abad,
M. Straumann, M. Vitel, M. Luca, M. Goujon et M. Kossowski

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 723-15-2 du code de procédure pénale, le mot : « possible » est remplacé par le mot : « opportune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a mis en place une procédure simplifiée d'aménagement de peines pour les condamnés devant purger une peine de deux ans de prison. Cette procédure simplifiée a conduit à donner un caractère de quasi automaticité à l'aménagement des peines.

Or, en matière d'aménagement de peine, il convient de laisser au juge une marge d'appréciation.

Tel est l'objet de cet amendement.